

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

24334092



Déposé
17-01-2024

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0435990848

Naam(voluit) : **Renewi +**

(verkort) :

Rechtsvorm : Naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel Gerard Mercatorstraat 8
: 3920 Lommel

Onderwerp akte : STATUTEN (VERTALING, COORDINATIE, OVERIGE
WIJZIGINGEN)

Ce jour, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Par-devant moi, maître **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **Renewi +** », ayant son siège à 3920 Lommel, Gerard Mercatorstraat 8, ci-après dénommée la « Société ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire de la Société se tiendra désormais le dernier mercredi du mois de septembre à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le jour ouvrable précédent, à la même heure.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Renewi +** ».

Article 2. SIÈGE.

Le siège de la société est établi en Région flamande.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet :

- La prestation de services, au sens large du terme, sur les questions environnementales. Cette désignation n'est pas déterminante mais simplement indicative. En outre, la société peut accomplir ces actes pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, contribuent à la réalisation de son objet ou en facilitent l'extension, opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière.

Pour autant que tout cela soit légalement autorisé et que la société et/ou ses employés et/ou les personnes physiques ou morales avec lesquelles la société a conclu les accords de coopération appropriés disposent des autorisations et/ou permis nécessaires, l'exercice des activités décrites ci-

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

dessous et des activités connexes s'effectue conformément aux dispositions légales en la matière.

- *Conseil et orientation des entreprises liées aux activités du Groupe Shanks, étude, organisation et conseil en matière juridique, financière, commerciale, fiscale, sociale et comptable.*
- *La fourniture de tous les services et conseils administratifs au sens le plus général et le plus large.*
- *La réalisation d'audits d'entreprises.*
- *La réalisation des études et opérations suivantes de nature à réaliser ou à promouvoir ou à faciliter tous les objectifs précités.*
- *La fourniture de conseils administratifs, financiers et de gestion concernant la gestion de diverses sociétés au sens le plus large du terme, ainsi que la prise en charge de la gestion d'autres sociétés ou entreprises et percevoir des honoraires à ce titre ; toutes opérations de mandat, d'agence ou de commission en rapport avec les actions décrites ci-dessus.*
- *Uniquement pour son propre compte, l'acquisition, la vente et la gestion de biens immobiliers au sens large, y compris notamment la location, l'affermage, l'achat, la vente, la construction, la transformation, le lotissement et la rénovation de biens immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger ; Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion judicieuse, à l'extension, à l'embellissement et à la transformation d'un patrimoine mobilier et immobilier.*
- *La société peut faire et réaliser des investissements mobiliers.*
- *Elle peut s'intéresser de quelque manière que ce soit à des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire, équivalent ou connexe ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.*
- *La gestion du patrimoine de l'entreprise au sens le plus large du terme, en l'élargissant judicieusement, en investissant toutes les ressources disponibles, tant dans des biens mobiliers qu'immobiliers. Dans ce cadre, on peut acheter, souscrire, gérer, vendre, échanger pour son propre compte des actions, parts et/ou titres de toute nature de sociétés et/ou d'associations, ainsi que tous biens mobiliers et/ou immobiliers, avoirs et/ou créances, et acheter, vendre, réaménager, valoriser, construire, louer, donner à bail des biens immobiliers, meublés ou non.*
- *L'administration de sociétés, quel que soit leur objet, la participation et la gestion d'entreprises et de sociétés, ainsi que l'exercice de la fonction d'administrateur, de liquidateur ou de fonctions connexes, la prestation de services d'analyse et de recherche, de conseil, d'initiative et d'organisation, de gestion, de contrôle et de supervision ; ces services d'audit, de conseil et de gestion peuvent prendre les formes les plus diverses à tous les niveaux, depuis la définition des problèmes jusqu'à l'exercice de la gestion, tant pour son propre compte que pour le compte ou en participation avec des tiers, d'entreprises commerciales, industrielles ou autres, existant sous quelque forme que ce soit, et ce sans aucune restriction.*
- *la promotion de la constitution de sociétés et/ou participer à des sociétés existantes ou futures. La société peut, par voie de souscription, d'apport, de fusion, d'absorption, d'intervention financière ou de convention, participer à d'autres sociétés, institutions ou entreprises belges ou étrangères, sans distinction, que leur objet soit identique, connexe ou analogue au sien ou dont la participation ou la coopération peut contribuer à la réalisation de son objet. Elle peut demander ou acheter, transférer et exploiter tous brevets, licences et permis et accorder tous les droits de jouissance y afférents.*
- *Elle peut accorder, à son profit, des prêts et des facilités de crédit à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit. Dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou accorder sa garantie, en sa faveur et au sens le plus large, de toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôts, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux mandats hypothécaires et aux sociétés de capitalisation. La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de patrimoine ou du conseil en investissement, tels que visés par la loi du six avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze relative aux marchés secondaires, à l'état et au contrôle des entreprises d'investissement, des intermédiaires et des conseillers en investissement et par tous les arrêtés d'exécution de cette législation.*
- *La société peut accomplir toutes les activités et tous les actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.*
- *Effectuer, pour son compte et pour le compte de tiers, tous actes ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qu'elle juge utiles pour réaliser, directement ou indirectement, son objet ou pour en favoriser ou en faciliter la réalisation.*
- *La société peut réaliser son objet pour son propre compte et pour le compte de tiers, dans la mesure où cela est permis, en consignment, à la commission, en participation avec des tiers, comme intermédiaire ou comme représentant, de la manière qui lui semble la plus appropriée, tant en Belgique qu'à l'étranger.*

Article 4. DURÉE.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorcant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achtercant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à vingt-six millions cinq cent soixante et un mille neuf cent septante-huit euros (€ 26.561.978,00).

Il est représenté par quatre cent vingt-huit mille quatre cent dix-neuf (428.419) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur délégué ». Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mercredi du mois de septembre à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable précédent, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou

auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier avril de chaque année pour se terminer le trente-et-un mars de l'année suivante.

Article 25. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

TROISIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur MICHEELS Frederic, qui, à cet effet, élit domicile au siège de la Société, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").